

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 janvier 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 28 janvier 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Je me réfère à ma lettre du 4 octobre 2002 (S/2002/1162).

Le Comité contre le terrorisme a reçu du Turkménistan le rapport complémentaire ci-joint (voir annexe), présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 15 janvier 2003, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par le Représentant permanent du Turkménistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à votre lettre du 27 décembre 2002, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport complémentaire présenté par le Gouvernement turkmène en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Aksoltan **Ataeva**

Pièce jointe

[Original : russe]

**Réponses du Turkménistan aux questions complémentaires
du Comité contre le terrorisme concernant les mesures
prises en application de la résolution 1373 (2001)
du Conseil de sécurité**

Afin de protéger les citoyens contre les actes de terrorisme et d'extrémisme, comme la Constitution le leur garantit, les forces de l'ordre du Turkménistan usent des moyens légaux et constitutionnels à leur disposition pour mettre en lumière et prévenir les actes de cette nature.

Les forces de l'ordre comptent notamment une unité spéciale « d'intervention rapide » chargée de la neutralisation et de la capture des terroristes et, le cas échéant, de la libération des otages.

Un plan de lutte contre le terrorisme qui prévoit des mesures permettant d'obtenir des renseignements sur les desseins d'éléments pernicioeux et, partant, de contrecarrer leurs projets criminels, a été élaboré et est d'ores et déjà mis en oeuvre.

Les forces de l'ordre effectuent systématiquement des contrôles préventifs portant sur la détention, l'utilisation et le transfert d'armes à feu et de substances explosives, toxiques et radioactives.

Compte tenu de la neutralité du Turkménistan, les organes compétents du pays participent en qualité d'observateurs aux travaux du Conseil des chefs des organes de sécurité et des services spéciaux des pays de la CEI et de la Conférence des services spéciaux des États turcophones, et échangent avec le Centre de lutte contre le terrorisme de la CEI des informations portant notamment sur la lutte contre les manifestations de l'extrémisme et du terrorisme. Les renseignements réunis sur les individus originaires du Turkménistan qui sont soupçonnés d'avoir des visées terroristes sont enregistrés dans une base de données à des fins opérationnelles.

Lors des fêtes nationales et de leurs préparatifs, le maintien de l'ordre et la défense nationale reposent sur un plan permanent qui prévoit une action conjointe de tous les organes de sécurité du pays et qui a essentiellement pour objet de prévenir d'éventuels actes de terrorisme en les mettant en lumière à temps, ainsi que d'en neutraliser les auteurs.

Les forces de l'ordre suivent de près la situation opérationnelle en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme.

Le présent rapport a été établi en réponse à la lettre de Jeremy Greenstock, Président du Comité contre le terrorisme, en date du 27 septembre 2002 (S/AC.40/2002/MS/OC.161), qui contenait des questions complémentaires du Comité sur les mesures prises en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Paragraphe 1, alinéa a)

L'article 271 du Code pénal turkmène contient les dispositions suivantes :

1) « Le terrorisme, à savoir le fait de déclencher une explosion ou un incendie, ou de commettre tout autre acte risquant de causer mort d'homme, d'occasionner des dégâts matériels importants ou d'avoir d'autres conséquences graves pour la société, si ces actes sont commis dans le but de porter atteinte à la sécurité publique, de terroriser la population ou d'influer sur les décisions des pouvoirs publics, ou le fait de menacer de commettre de tels actes dans les buts susmentionnés, est punissable d'une peine privative de liberté de 5 à 10 ans.

2) Les mêmes actes sont punissables d'une peine privative de liberté de 8 à 15 ans s'ils sont commis :

- a) À répétition;
- b) À l'aide d'une arme à feu;
- c) Par un groupe de personnes avec entente préalable;

3) Les actes visés aux premier et deuxième paragraphes du présent article, s'ils entraînent mort d'homme ou sont commis par un groupe organisé ou une association de malfaiteurs, sont punissables d'une peine privative de liberté de dix à vingt-cinq ans. »

Le Code pénal turkmène réprime aussi les actes commis au Turkménistan qui, en eux-mêmes, n'entraînent pas la responsabilité pénale de leurs auteurs, mais qui sont liés à des actes délictueux, voire terroristes, commis ou présumés commis en dehors du territoire turkmène. La responsabilité pénale de l'intéressé, prévue à l'article 275 du Code pénal, intitulé « Constitution d'une association de malfaiteurs ou participation à une association de malfaiteurs », est engagée dès le début d'exécution des actes en question.

Le Code pénal turkmène, en son article 33, énonce les types de coparticipants dont l'identité doit obligatoirement être établie : l'organisateur, l'instigateur et le complice. Si l'enquête met en lumière une source de financement (collecte de fonds), l'acte est qualifié en conséquence.

Le Code pénal turkmène réprime aussi les actes suivants : communication de renseignements intentionnellement faux sur un acte de terrorisme (art. 272), constitution d'une formation armée illégale ou participation à une telle formation (art. 273), banditisme (art. 274), constitution d'une association de malfaiteurs ou participation à une association de malfaiteurs (art. 275), détournement ou capture d'aéronef, de navire ou de matériel roulant des chemins de fer (art. 277), vol qualifié (art. 231), extorsion (art. 232), enlèvement (art. 126), prise d'otages (art. 130), sabotage (art. 173).

Alinéa b)

Selon l'article 6 de la Constitution turkmène, le Turkménistan est membre à part entière de la communauté internationale, reconnaît la prééminence des normes du droit international généralement acceptées, est guidé, dans sa politique extérieure, par les principes de neutralité positive permanente, de non-ingérence

dans les affaires intérieures des autres pays, de refus de tout recours à la force et de toute participation à des blocs ou unions militaires, et de concours à l'instauration de relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les pays de la région et les États du monde entier. Il en découle que si un accord international auquel le Turkménistan est partie contient des dispositions et des normes autres que celles qui figurent dans sa législation, ce sont les dispositions et normes de l'accord international qui prévalent.

En ce qui concerne l'article 4 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, aux termes duquel les parties sont tenues de prévoir, pour les infractions visées à l'article 2 de ladite Convention, « des peines appropriées compte tenu de leur gravité », le Turkménistan informe le Comité qu'il n'est pas, actuellement, partie à cette Convention.

Alinéas c) et d)

Selon l'article 20 de la loi du Turkménistan sur les banques commerciales et les activités bancaires, en date du 8 octobre 1993, les banques sont tenues de communiquer aux organes compétents suivants les renseignements qu'ils leurs demandent :

S'agissant de personnes morales :

- L'organisme de tutelle;
- Les autorités fiscales de l'État;
- Les tribunaux;
- Les organes d'instruction;
- Les organes d'audit;

S'agissant de personnes physiques :

- Les tribunaux;
- Les organes d'instruction.

Les renseignements relatifs aux comptes des personnes morales et physiques sont communiqués par des personnes à ce dûment habilitées.

Selon la loi susmentionnée, les banques du Turkménistan, y compris la Banque centrale, garantissent le secret des opérations, des comptes et des dépôts de leurs clients et des banques correspondantes. Seules les autorités compétentes qui en font officiellement la demande peuvent obtenir des renseignements sur les opérations et comptes des personnes morales; pour ce qui est des comptes des personnes physiques, outre aux clients eux-mêmes et à leurs représentants, des renseignements peuvent être communiqués aux tribunaux et organes d'instruction qui en ont besoin pour une affaire. Les avoirs financiers des individus accusés d'actes délictueux peuvent être saisis sur décision d'un tribunal ou d'un organe d'instruction, un jugement ou une décision d'un tribunal étant indispensable pour qu'il y ait saisie-exécution.

Au Turkménistan, la Banque centrale communique aux banques commerciales les renseignements reçus des organes compétents en leur donnant pour instruction de geler les comptes des individus concernés.

En dehors du Turkménistan, les organes habilités peuvent demander le gel d'un compte en justifiant leur requête.

Le Code pénal turkmène réprime le non-rapatriement de l'étranger d'avoirs en devises étrangères (art. 260). Le montant des sommes dont le non-rapatriement constitue une infraction est fixé par la loi.

Selon la loi sur le budget de l'État du Turkménistan, les crédits sont transférés aux organismes émergeant au budget de l'État selon des règles bien arrêtées, à partir d'un fonds central ouvert auprès de la Banque centrale.

Sur le territoire du Turkménistan, diverses banques utilisent le système d'expédition de fonds « Western Union ».

Paragraphe 2, alinéas a) et b)

Le Code pénal turkmène, en ses parties VIII et IX, réprime les atteintes à la paix et à la sécurité de l'humanité, ainsi que les atteintes à l'État.

Article 189. Mercenariat

1) Le recrutement, l'entraînement, le financement de mercenaires, l'apport d'autres formes d'assistance matérielle à des mercenaires et le recours à des mercenaires dans un conflit armé ou aux fins d'actions militaires entraînent une peine privative de liberté de trois à huit ans.

2) La participation à un conflit armé ou à une action militaire en tant que mercenaire entraîne une peine privative de liberté de cinq à dix ans.

Note

Le terme mercenaire s'entend de l'individu qui agit contre rémunération et n'est pas citoyen du pays qui participe au conflit armé ou mène l'action militaire, n'a pas son domicile sur le territoire de ce pays et ne s'y trouve pas pour exercer des fonctions officielles.

Article 171. Haute trahison

La haute trahison, à savoir l'espionnage, la divulgation de secrets d'État ou toute autre forme d'aide qu'un citoyen turkmène apporte à un État étranger dans un dessein hostile et qui porte atteinte à l'indépendance du Turkménistan, à son intégrité, à l'inviolabilité de son territoire, à sa sécurité, à sa neutralité ou à sa capacité de défense, entraîne une peine privative de liberté de 10 à 25 ans.

Article 172. Espionnage

La remise à un État étranger, à une organisation étrangère ou à leurs représentants de renseignements qui constituent des secrets d'État, et la collecte, le vol ou la détention de tels renseignements à cette fin, ainsi que la remise de renseignements quelconques à un service de renseignement étranger, ou la collecte de renseignements à cette fin, en vue de porter atteinte à l'indépendance, à la souveraineté, à la neutralité, à l'intégrité du territoire, à la sécurité nationale ou la capacité de défense du Turkménistan, si ces actes sont commis par des étrangers ou des apatrides, entraînent une peine privative de liberté de 10 à 25 ans.

Article 179. Divulgence de secrets d'État

1) La divulgation de renseignements qui constituent des secrets d'État par un individu qui a accès à ces secrets d'État, si cette divulgation porte atteinte aux intérêts de l'État et s'il n'apparaît pas qu'il y ait eu haute trahison, entraîne une peine privative de liberté de cinq ans maximum, avec ou sans perte du droit d'occuper certains postes ou de remplir certaines fonctions pendant une période de trois ans maximum.

2) Le même acte, s'il a des conséquences graves, entraîne une peine privative de liberté de trois à huit ans, avec ou sans perte du droit d'occuper certains postes ou de remplir certaines fonctions pendant une période de trois ans maximum.

Article 180. Perte de documents contenant des secrets d'État

1) La perte de documents contenant des secrets d'État ou d'articles relevant du secret d'État, par un individu à qui ils ont été confiés dans le cadre de ses fonctions ou de son activité professionnelle, si cette perte résulte d'une violation des règles régissant le traitement de ces documents ou articles, entraîne une peine de travail d'intérêt général de deux ans maximum ou une peine privative de liberté de deux ans maximum, avec ou sans perte du droit d'occuper certains postes ou de remplir certaines fonctions pendant trois ans maximum.

2) Le même acte, s'il a des conséquences graves, entraîne une peine privative de liberté de cinq ans maximum avec perte du droit d'occuper certains postes ou de remplir certaines fonctions pendant trois ans maximum.

Article 273. Constitution d'une formation armée illégale ou participation à une telle formation

1) La création d'une formation armée non prévue par la législation turkmène et la direction d'une telle formation entraînent une peine privative de liberté de trois à huit ans.

2) La participation à une formation armée illégale entraîne une peine privative de liberté de cinq ans maximum.

Note

Celui qui met volontairement fin à sa participation à une formation armée illégale et dépose ses armes dégage sa responsabilité pénale si ses actes ne sont pas par ailleurs délictueux.

Article 274. Banditisme

1) La création d'un groupe armé organisé ayant un caractère permanent (bande) en vue de s'en prendre à des citoyens ou des organisations, la direction d'un tel groupe (bande) et la participation aux attaques organisées par une bande entraîne une peine privative de liberté de 10 à 25 ans, avec ou sans confiscation de biens.

2) La participation à un groupe armé (bande) entraîne une peine privative de liberté de cinq à 15 ans, avec ou sans confiscation de biens.

Article 275. Constitution d'une association de malfaiteurs ou participation à une association de malfaiteurs

1) La création d'une association de malfaiteurs aux fins de commettre des crimes graves ou très graves, ainsi que la direction d'une telle association de malfaiteurs, entraînent une peine privative de liberté de huit à 15 ans, avec ou sans confiscation de biens.

2) La participation à une association de malfaiteurs entraîne une peine privative de liberté de trois à dix ans, avec ou sans confiscation de biens.

Article 287. Acquisition, vente, détention, transport, expédition ou port illégaux d'armes, de munitions, de substances explosives ou d'engins explosifs

1) L'acquisition, la vente, la détention, le transport, l'expédition ou le port illégaux d'armes à feu, de munitions, de substances explosives ou d'engins explosifs entraînent une peine privative de liberté de cinq ans maximum.

2) Les mêmes actes, commis par un groupe d'individus avec entente préalable ou à répétition, entraînent une peine privative de liberté de deux à sept ans.

3) Les actes visés aux premier et deuxième paragraphes, s'ils sont commis par un groupe organisé ou une association de malfaiteurs, entraînent une peine privative de liberté de cinq à 10 ans;

4) La vente ou le port illégaux de poignards, de couteaux finlandais ou d'autres armes blanches, notamment d'armes de jet, ainsi que la vente illégale de pistolets à gaz, de bombes aérosols ou d'autres armes à gaz entraînent une peine d'amende de vingt-cinq à cinquante fois le salaire mensuel moyen, une peine de travaux d'intérêt général de deux ans maximum, ou une peine privative de liberté de deux ans maximum.

Note

Celui qui se défait volontairement des objets visés dans le présent article dégage sa responsabilité pénale si ses actes ne sont pas par ailleurs délictueux.

Article 288. Fabrication illégale d'armes

1) La fabrication ou la réparation illégales d'armes à feu ou de pièces d'armes à feu, ainsi que la fabrication illégale de munitions, de substances explosives et d'engins explosifs, entraînent une peine privative de liberté de trois ans maximum.

2) Les mêmes actes, commis par un groupe d'individus avec entente préalable ou à répétition, entraînent une peine privative de liberté de deux à cinq ans,

3) La fabrication illégale d'armes à gaz, de poignards, de couteaux finlandais ou d'autres armes blanches, y compris d'armes de jet, entraîne une peine de travaux d'intérêt général de deux ans maximum ou une peine privative de liberté de trois ans maximum.

Note

Celui qui se défait volontairement des objets visés dans le présent article dégage sa responsabilité pénale si ses actes ne sont pas par ailleurs délictueux.

Article 254. Contrebande

1. La contrebande, c'est-à-dire le transport à grande échelle à travers la frontière du Turkménistan de marchandises ou d'autres objets dont l'entrée sur le territoire turkmène est assujettie à des règles précises, à l'exclusion des marchandises et objets indiqués dans la troisième partie du présent article, si ce transport s'effectue en dehors ou à l'insu des contrôles douaniers soit par l'usage de faux documents ou moyens d'identification douanière, soit par une fausse déclaration ou l'absence de déclaration, est punie d'une amende représentant 25 à 50 % du salaire moyen mensuel ou d'une période de travail correctionnel pouvant aller jusqu'à deux ans ou encore d'une privation de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans, avec ou sans confiscation de biens.

2. L'acte visé dans la première partie du présent article est commis :

- a) De façon répétée;
- b) Par un groupe de personnes qui se sont entendues pour commettre cet acte ou par un groupe organisé;
- c) Par un fonctionnaire se prévalant de sa fonction ou une personne exemptée de contrôle douanier;
- d) Par le recours à la violence contre le douanier qui effectue le contrôle,

est puni d'une privation de liberté pouvant aller de deux à cinq ans avec ou sans confiscation de biens.

3. Le transport à travers la frontière du Turkménistan de stupéfiants, de substances psychotropes, très fortes, nocives, toxiques, radioactives ou d'explosifs, d'armements, d'engins explosifs, d'armes à feu ou de munitions, d'armes nucléaires, chimiques, biologiques et d'autres types d'armes d'utilisation massive, de matériaux et de matériel, pouvant servir à fabriquer des armes d'utilisation massive et dont le transport à travers la frontière du Turkménistan est assujetti à des règles spéciales, de matières premières stratégiques, de biens culturels, auxquels s'appliquent ces mêmes règles, si ce transport s'effectue en dehors ou à l'insu des contrôles douaniers soit par l'usage de faux documents ou moyens d'identification douanière, soit par une fausse déclaration ou l'absence de déclaration, est puni par une privation de liberté pouvant aller de trois à huit ans avec ou sans confiscation de biens.

4. L'acte visé par la troisième partie du présent article est commis :

- a) De façon répétée;
- b) Par un groupe de personnes qui se sont entendues pour commettre cet acte ou par un groupe organisé;
- c) Par un fonctionnaire se prévalant de ses fonctions ou une personne exemptée de contrôles douaniers;
- d) Par le recours à la force contre le douanier qui effectue le contrôle,

est puni d'une privation de liberté allant de 5 à 10 ans avec ou sans confiscation de biens.

Les permis (pour la détention, l'utilisation et le transport d'armes) délivrés par les organes relevant des affaires intérieures du Turkménistan, visent les armes destinées à la guerre à canon rayé ou fabriquées spécialement (y compris les armes à canon court), les armes d'exercice, les armes de sport de gros calibre (7,62 mm et plus), les armes de chasse de petit calibre à canon rayé et les armes à feu à canon lisse, ainsi que leurs munitions, les armes blanches (couteaux de chasse, sabres, dagues, poignards et autres) appartenant à des particuliers, à l'exclusion de celles que possèdent les ministères de la défense, de la sécurité d'État, de l'intérieur, ainsi que la police des frontières du Turkménistan.

Sur le territoire turkmène, l'acquisition, l'enregistrement et la détention possession de fusils de chasse sont soumis aux mêmes règles. Les fusils de chasse à canon lisse ou rayé ne peuvent être vendus aux particuliers qu'avec l'autorisation des organes relevant du Ministère de l'intérieur. Les personnes ou membres d'associations de chasse et de pêche ont le droit de posséder de telles armes.

Tout citoyen qui acquiert des armes de chasse à canon lisse fait l'objet d'une enquête particulière à l'issue de laquelle on lui délivre une autorisation.

Les citoyens qui ont acquis de telles armes doivent dans les 10 jours les enregistrer auprès des organes relevant du Ministère de l'intérieur proches de leur domicile afin d'obtenir un permis de détention de trois ans, après quoi ils doivent demander un nouveau permis. Ils peuvent, sur présentation de leur permis de chasse et de l'autorisation délivrée par les organes relevant du Ministère de l'intérieur les autorisant à détenir de telles armes, se procurer les munitions et la poudre auprès de magasins spécialisés dans les articles de chasse suivant les normes établies.

Le transport centralisé d'armes à feu et de munitions s'effectue sous garde armée. Le transport d'armes à feu et de munitions à introduction manuelle est subordonnée à l'autorisation des organes relevant du Ministère de l'intérieur. Les citoyens ne peuvent entrer au Turkménistan ou sortir du territoire turkmène avec des armes à feu, à condition qu'il ne s'agisse pas d'armes destinées à la guerre, qu'avec l'autorisation du Ministère de l'intérieur.

Le Code pénal turkmène prévoit une responsabilité pénale pour l'acquisition, la vente, la possession, la vente, la détention ou le port d'armes, de munitions, d'explosifs ou d'engins explosifs (art. 287), la fabrication illégale d'armes (art. 288), le vol ou l'extorsion d'armes, de munitions, d'explosifs ou d'engins explosifs (art. 291).

Des services spécialisés du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la sécurité nationale et, parfois dans les velayats, des subdivisions de ces services, s'occupent du contre-terrorisme.

Leur activité est réglementée et approuvée par le Cabinet des ministres.

Le Turkménistan a signé le 24 avril 1992 à Alma Ata un accord de coopération entre les ministères de l'intérieur des États indépendants pour lutter contre la criminalité. Cet accord précise que la coopération des parties revêt également la forme d'un échange de renseignements, de données d'enquête, et d'informations sur les crimes qui se préparent ou déjà commis et les personnes qui y sont mêlées, ainsi que des renseignements tirés des archives.

Par ailleurs, la décision du Conseil des ministres de l'intérieur des pays membres de la CEI touchant la coopération pour lutter contre le terrorisme, signée à Douchanbé, précise qu'il importe que l'organe compétent du Ministère de l'intérieur intéressé dispose rapidement des informations nécessaires sur les personnes et les organisations qui se préparent à commettre des actes terroristes ou qui se livrent déjà à des activités terroristes.

Paragraphes 2 c) et 3 f)

La loi sur les réfugiés du 12 juin 1997 précise les modalités et les conditions selon lesquelles une personne est reconnue comme réfugiée, de même que le statut juridique et les garanties juridiques, économiques et sociales de défense des droits des réfugiés.

Article 7. Conditions excluant l'octroi du statut de réfugié

Le statut de réfugié n'est pas octroyé aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles :

- Ont commis des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, selon la définition de ces actes donnée dans les instruments internationaux qui ont été élaborés pour prendre des mesures contre de tels crimes;
- Ont commis un crime grave de nature non politique ailleurs qu'au Turkménistan avant d'avoir été autorisées à entrer sur le territoire comme réfugiées;
- Sont coupables d'avoir commis des actes contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies.

Le statut de réfugié n'est pas non plus conféré aux personnes :

- Auxquelles les organes compétents du pouvoir de l'État où elles vivent reconnaissent des droits et des obligations liés à la citoyenneté de cet État;
- Qui se trouvaient avant d'arriver au Turkménistan dans un État où elles pouvaient obtenir ou demander le statut de réfugié.

Article 9. Perte ou retrait du statut de réfugié

Une personne peut perdre le statut de réfugié si elle :

- Participe de nouveau de son plein gré à la défense du pays dont elle était citoyenne; ou
- Après avoir perdu sa citoyenneté, l'a reprise de son plein gré; ou
- A acquis une nouvelle citoyenneté et participe à la défense de l'État de sa nouvelle citoyenneté; ou
- Se réinstalle de son plein gré dans le pays qu'elle avait quitté ou hors duquel elle avait vécu parce qu'il était dangereux pour elle d'y rester; ou
- Ne peut plus renoncer à défendre le pays dont elle était citoyenne, ou si les conditions qui l'ont incitée à fuir n'existent plus.

Le statut de réfugié est retiré à une personne qui :

- A acquis le statut de réfugié sur la base d'informations manifestement fausses ou de faux documents;
- Participe à des activités dont on a des raisons sérieuses de croire qu'elles menacent la sécurité de l'État ou l'ordre public;
- Participe à des activités contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies.

La décision de lui retirer son statut de réfugié est portée par écrit, dans les 10 jours, à la connaissance de l'intéressé, accompagnée des raisons indiquées dans le présent article et des conditions de recours.

À l'heure actuelle, conformément à l'Accord conclu entre le Turkménistan et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissariat est habilité à octroyer le statut de réfugié aux personnes se trouvant sur le territoire du Turkménistan.

Paragraphe 2 d)

Les services de maintien de l'ordre du Turkménistan, en particulier le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la sécurité nationale, mènent dans le cadre de leurs fonctions, afin de prévenir les crimes liés au terrorisme, des activités opérationnelles et préventives qui consistent à enquêter sur les personnes et leur entourage qui seraient enclins à commettre des actes de terrorisme.

Afin de prévenir les crimes directement ou indirectement liés au terrorisme, les organes de maintien de l'ordre du Turkménistan mettent en oeuvre un ensemble de mesures de coopération et de coordination de leurs activités. Au cas où il se poserait un problème de caractère international, c'est le Ministère de l'intérieur du Turkménistan qui prend les décisions nécessaires pour le régler conformément aux normes internationales.

Paragraphe 2 e)

Les articles 7 et 8 du Code pénal s'y rapportent puisque l'article 7 concerne l'application du droit pénal à l'encontre des personnes ayant commis des crimes sur le territoire du Turkménistan et l'article 8 l'application du droit pénal à l'encontre des personnes ayant commis des crimes hors des frontières du pays.

Article 7 : Application du droit pénal à l'encontre des personnes ayant commis des crimes sur le territoire du Turkménistan

1) Les personnes ayant commis des crimes sur le territoire du Turkménistan tombent sous le coup du droit pénal turkmène.

2) Les crimes commis à l'intérieur des eaux territoriales ou de l'espace aérien du Turkménistan sont considérés comme ayant été commis sur le territoire du pays. L'application des dispositions du Code s'étend également aux crimes commis sur le plateau continental et dans la zone économique maritime du Turkménistan.

3) Toute personne ayant commis un crime sur un navire ou à bord d'un aéronef immatriculé dans une ville du Turkménistan, qui se trouve hors de l'espace maritime ou aérien du pays, tombe sous le coup du droit pénal turkmène sauf dispositions contraires prévues dans un accord international conclu par le Turkménistan.

4) En cas de crimes commis sur le territoire de deux États ou plus, l'auteur tombe sous le coup du droit pénal turkmène si le crime a été achevé ou stoppé sur le territoire du Turkménistan.

5) La question de la responsabilité pénale des représentants diplomatiques d'États étrangers ou d'autres personnes jouissant de l'immunité qui auraient commis des crimes sur le territoire turkmène est réglée sur la base des normes de droit international et des traités internationaux conclus par le Turkménistan.

Article 8 : Application du droit pénal à l'encontre des personnes ayant commis des crimes hors des frontières du Turkménistan

1) Les citoyens turkmènes et les apatrides vivant en permanence au Turkménistan qui ont commis un crime visé par le droit pénal du pays hors des frontières du Turkménistan tombent sous le coup de la loi pénale turkmène si le Code pénal de l'État sur le territoire duquel il a été commis prévoit une responsabilité pénale pour cet acte et si ces personnes n'ont pas été jugées dans l'État en question. Il ne peut alors leur être imposé de peines supérieures à la peine la plus lourde prévue par la loi de l'État où a été commis le crime.

2) Les citoyens étrangers ainsi que les apatrides qui ne vivent pas en permanence au Turkménistan tombent, pour un crime commis hors des frontières du pays, sous le coup de la loi pénale turkmène lorsque ce crime est dirigé contre le Turkménistan ou ses citoyens, ou, dans les cas prévus par les traités internationaux conclus par le Turkménistan, s'ils n'ont pas été condamnés dans un État étranger et ont été traduits en justice sur le territoire turkmène.

Article 9 : Extradition des personnes ayant commis un crime

1) Les citoyens turkmènes qui ont commis un crime sur le territoire d'un autre État ne sont pas extradés vers cet État.

2) Les citoyens étrangers et les apatrides qui ont commis un crime hors des frontières du Turkménistan et qui se trouvent sur le territoire turkmène peuvent être extradés vers un autre État pour y être traduits en justice ou pour y purger leur peine conformément aux accords internationaux conclus par le Turkménistan, aux traités, conventions et autres instruments de droit international auxquels le Turkménistan est partie.

Paragraphe 2 f)

On trouvera ci-après la liste des traités bilatéraux et multilatéraux d'entraide en matière pénale auxquels le Turkménistan est partie :

Convention de Minsk sur l'assistance juridique et les relations juridiques pour les questions de citoyenneté, les questions familiales et pénales, signée le 22 janvier 1993 par 13 États Membres de la CEI.

Accord signé à Tbilissi le 20 mars 1996 entre le Turkménistan et la Géorgie sur l'entraide juridique pour les questions de citoyenneté et les questions pénales, ratifié par décision du Medjlis du Turkménistan le 18 juin 1996.

Accord sur l'assistance juridique et les relations juridiques pour les questions de citoyenneté, les questions familiales et pénales signé entre le Turkménistan et la République d'Ouzbékistan le 27 novembre 1996 et ratifié par décision du Medjlis du Turkménistan le 20 décembre 1996.

Accord sur l'assistance juridique et les relations juridiques pour les questions de citoyenneté, les questions familiales et pénales signé à Achkhabad entre le Turkménistan et la République d'Arménie le 29 novembre 2000 et ratifié par décision du Medjlis du Turkménistan le 7 juillet 2001.

Le contenu et la forme de la demande d'assistance juridique pour les questions pénales ainsi que les modalités d'application sont réglementés par les accords et la Convention susmentionnés; le délai d'application de la demande n'est pas précisé car il dépend des questions posées par la partie dont émane la demande ainsi que du volume de l'assistance juridique à apporter.

Paragraphe 2 g)

La coordination interdépartementale entre les organes qui luttent contre le trafic de stupéfiants s'appuie sur le plan national de lutte contre ce trafic et d'octroi d'une aide aux toxicomanes et aux personnes dépendantes de substances psychotropes, adopté par le Cabinet des ministres du Turkménistan et que sont chargés de mettre en oeuvre la Commission nationale de coordination de la lutte contre la toxicomanie relevant du Cabinet des ministres du Turkménistan, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la sécurité nationale, le Ministère de la santé et de l'industrie médicale, le ministère public, le Tribunal suprême, le Service national des frontières, le Ministère de la défense, le Service national des douanes, le Ministère de la justice, la Bourse nationale des matières premières, le Ministère de l'économie et des finances du Turkménistan et les organes administratifs (khyakimliki).

Le Ministère de l'intérieur du Turkménistan a lancé une action pour lutter contre la fabrication de fausse monnaie.

Les entreprises, les organisations, les institutions, de même que les entreprises du secteur non étatique dotées de matériel typographique font l'objet d'un contrôle spécial. Les faux-monnayeurs qui ont déjà purgé une peine font ensuite l'objet d'un contrôle.

Le Code pénal du Turkménistan prévoit une responsabilité pénale pour le vol ou la détérioration de documents, de timbres, de sceaux ou de formulaires (art. 217), pour la préparation, la fabrication et la vente de faux documents, de timbres, de sceaux, de formulaires ou l'utilisation de faux documents (art. 218), la fabrication en vue de la vente ou bien la vente elle-même de fausses monnaies ou valeurs (art. 252), la fabrication en vue de la vente de fausses cartes de crédit ou de paiement et d'autres documents de paiement (art. 253), la falsification de l'affranchissement postal et de documents de voyage (art. 266), l'accès illégal à l'information électronique (art. 334), l'élaboration, l'utilisation et la diffusion de virus électroniques (art. 335).

Paragraphe 3

En ce qui concerne l'article 9 « Extradition des personnes ayant commis un crime », le Code pénal turkmène prévoit ce qui suit :

1) Les citoyens turkmènes qui ont commis un crime sur le territoire d'un autre État ne sont pas extradés vers cet État;

2) Les citoyens étrangers et les apatrides qui ont commis des crimes hors des frontières du Turkménistan et se trouvent sur le territoire turkmène peuvent être extradés vers un autre État pour y être traduits en justice ou y purger leur peine conformément aux accords internationaux conclus par le Turkménistan, aux accords, conventions et autres instruments de droit international auxquels le Turkménistan est partie.

L'extradition est régie par les dispositions de la Convention de Minsk susmentionnée sur l'assistance juridique et les relations juridiques pour les questions de citoyenneté, les questions familiales et pénales du 22 janvier 1993 et par les accords bilatéraux que le Turkménistan a conclus avec la Géorgie, la République d'Ouzbékistan et la République d'Arménie.

Un citoyen turkmène ne peut être extradé vers un autre État. Cette disposition est énoncée non seulement dans la Convention de Minsk mais aussi et surtout dans l'article 7 de la Loi fondamentale du Turkménistan – c'est-à-dire la Constitution turkmène adoptée le 18 mai 1992 – et elle est reprise dans la législation pénale du pays. Ainsi, à l'article 9 du Code pénal turkmène, adopté le 12 juin 1997, il est indiqué que les citoyens turkmènes qui ont commis des crimes sur le territoire d'un autre État ne sont pas extradés vers cet autre État.

À l'heure actuelle, le Turkménistan examine la question de l'adhésion à l'accord international de lutte contre le terrorisme et élabore un projet de loi relatif à la lutte dans ce domaine.

Conformément à l'article 56 de la Convention, sont extradées afin d'être traduites en justice les personnes ayant commis des actes qui au regard de la loi des deux parties contractantes sont punis et pour lesquels il est prévu une peine de privation de liberté d'au moins une année et parfois une peine plus lourde. Sont extradées pour que soit exécutée la peine les personnes ayant commis des actes qui, conformément à la législation des deux parties contractantes, sont punissables et pour lesquels l'auteur est condamné à une privation de liberté d'au moins six mois et parfois à une peine plus lourde.

Paragraphe 4

Le Turkménistan s'emploie activement, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, à renforcer l'action internationale face aux appels et à la menace pesant sur la sécurité internationale, en particulier en participant aux travaux d'organisations internationales telles que l'ONU, l'OSCE et d'autres, et en concluant des accords internationaux; on citera par exemple la Décision de lutter contre le terrorisme et le Plan d'action de Bucarest pour la lutte contre le terrorisme du 4 décembre 2001 (élaborés dans le cadre de l'OSCE), la Déclaration de la Conférence internationale de Bichkek sur le thème « Renforcement de la sécurité et de la stabilité en Asie centrale : intensification des efforts bilatéraux de lutte contre

le terrorisme » du 14 décembre 2001 (formulée dans le cadre de l'OSCE), la Charte de la lutte contre le terrorisme du 7 décembre 2002 (élaborée dans le cadre de l'OSCE), ainsi que la déclaration de Kaboul sur les relations de bon voisinage du 22 décembre 2002.
